

# FlexOptions

GUIDE DU PRODUIT



**Assomption Vie**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION DU PRODUIT</b> .....	<b>1</b>
<b>FLEXOPTIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>AVENANTS</b> .....	<b>4</b>
Exonération des primes en cas d'invalidité (EP).....	4
Fracture accidentelle plus (FRAC) .....	4
Maladies graves (MG).....	6
Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI emploi).....	6
Rente d'invalidité basée sur un prêt (RI prêt).....	7
<b>NOTE</b> .....	<b>8</b>

## QUESTIONS?

### TARIFICATION

1-800-455-7337  
tarification@assomption.ca

### SOUTIEN AUX VENTES

1-855-244-7010 poste 5850  
ventes.sales@assomption.ca

Le présent document a pour objet de résumer les caractéristiques des produits d'Assomption Vie. Il ne s'agit ni d'un contrat ni d'une offre d'assurance et ne confère aucun droit. En cas de conflit ou d'ambiguïté, le contrat prévaut.

Pour de plus amples renseignements sur le produit, ses limites et exclusions, prière de consulter le contrat en vous rendant au [www.assomption.ca](http://www.assomption.ca) et en cliquant sur «Coin du conseiller». Ouvrez une session avec votre nom d'utilisateur et mot de passe et cliquez sur «Centre de documentation». Vous trouverez les spécimens de contrats en cherchant «Contrat».

# FLEXOPTIONS

## ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DÉCROISSANTE NON PARTICIPANTE

<b>Caractéristiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assurance vie temporaire décroissant.</li><li>• Il s'agit d'un produit tarifé et peut inclure des exigences médicales. Toutefois, les clients éligibles peuvent bénéficier d'une tarification sans examen médical.</li><li>• La tarification sans examen médical peut être disponible* pour les clients :<ul style="list-style-type: none"><li>• âgés de 18 à 45 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 999 999 \$.</li><li>• âgés de 46 à 50 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 499 999 \$.</li><li>• âgés de 51 à 60 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 249 999 \$.</li><li>• âgés de 61 à 65 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 99 999 \$.</li><li>• âgés de 66 à 69 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 50 000 \$.</li></ul></li><li>• Pleinement tarifé pour les âges de 70 à 75 ans.</li><li>• Les primes d'assurance vie restent les mêmes pour la durée du terme choisi.</li><li>• Transformable mais non renouvelable.</li><li>• Disponible avec des taux fumeur et non-fumeur.</li><li>• Disponible comme police seulement.</li><li>• Disponible comme police individuelle ou police conjointe sur deux vies, payable au 1<sup>er</sup> décès.</li></ul>
<b>Âge à l'émission</b>	18 à 65 ans
<b>Termes</b>	15, 20 ou 25 ans
<b>Capital assuré minimal</b>	50 000 \$
<b>Capital assuré maximal</b>	4 000 000 \$
<b>Bandes de taux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 50 000 \$ - 249 999 \$</li><li>• 250 000 \$ - 4 000 000 \$</li></ul>
<b>Frais annuels</b>	Police 40 \$
<b>Transformation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La police FlexOptions est transformable en police d'assurance vie permanente offerte par Assomption Vie pour ce droit de transformation, sans preuve d'assurabilité, pour le capital assuré selon le tableau de décroissance à la date où le droit de transformation est exercé.</li><li>• Une police FlexOptions conjointe peut être transformée en police d'assurance vie permanente conjointe, pour le capital assuré selon le tableau de décroissance à la date où le droit de transformation est exercé, ou en deux polices d'assurance vie permanente individuelles. Dans ce dernier cas, la moitié du capital assuré selon le tableau de décroissance à la date où le droit de transformation est exercé sera appliquée à chaque nouvelle police individuelle.</li><li>• La transformation peut se faire à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire de la police.</li><li>• Le droit de transformation prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• 5 ans avant la date d'expiration de la police;</li><li>• À l'anniversaire de police le plus près du 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré. Pour toute police d'assurance conjointe, les deux assurés doivent rencontrer cette exigence.</li></ul></li></ul>

\*Toutes les réponses aux questions médicales et aux questions sur le mode de vie doivent être négatives. Dans le cas d'une réponse positive ou d'un rapport de MIB, Inc., certaines exigences de tarification peuvent être requises à la demande du tarificateur après la soumission. Les examens médicaux sont exigés en fonction de l'âge et lorsque les valeurs nominales ne correspondent pas aux plages susmentionnées.

## ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DÉCROISSANTE NON PARTICIPANTE (SUITE)

### Avenants

Les garanties complémentaires suivantes peuvent être jointes comme avenant à la police FlexOptions et doivent être émises en même temps que celle-ci.


- Maladies graves (MG)
- Rente d'invalidité (basée sur un prêt)
- Rente d'invalidité (basée sur le revenu d'emploi)
- Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)
- Fracture accidentelle plus (FRAC)

Police conjointe: L'avenant rente d'invalidité doit être du même type si ajouté sur les deux assurés.

### Police conjointe

- Prime = 85% de P1 + 85% de P2 + frais annuels, P1 et P2 représentant les primes individuelles de chacun des assurés.
- Le 85% de la prime par 1 000\$ doit être arrondi au cent (¢) le plus près.
- Suite au premier décès et pourvu que l'assuré survivant soit âgé de moins de 64 ans et 6 mois, une assurance vie temporaire égale au capital assuré de la prestation de décès sera maintenue en vigueur sur la vie de l'assuré survivant pour une période maximale de 45 jours suivant la date du premier décès.
- L'assuré survivant peut transformer l'assurance vie temporaire en police d'assurance vie permanente dans le délai de 45 jours. Les conditions de transformation s'appliquent.

### Proposition

Soumission électronique seulement. 

# TABLEAU DE DÉCROISSANCE DU CAPITAL ASSURÉ

## FLEXOPTIONS

PAR TRANCHE DE 1 000 \$ DU CAPITAL ASSURÉ INITIAL			
Année	Terme		
	15 ans	20 ans	25 ans
1	1 000	1 000	1 000
2	957	973	982
3	912	945	963
4	864	914	943
5	813	882	921
6	759	848	898
7	702	812	874
8	641	773	848
9	576	733	821
10	508	689	792
11	500	644	762
12	500	595	729
13	500	545	695
14	500	500	658
15	500	500	619
16	0	500	578
17	0	500	534
18	0	500	500
19	0	500	500
20	0	500	500
21	0	0	500
22	0	0	500
23	0	0	500
24	0	0	500
25	0	0	500

La décroissance est basée sur un prêt hypothécaire ayant un taux d'intérêt de 6%.

# AVENANTS

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le Guide complet des avenants en vous rendant au [www.assomption.ca](http://www.assomption.ca) et cliquant sur le lien « Coin du représentant ». Ensuite, cliquer sur « Centre de documentation » et vous trouverez le guide en cherchant « Guide complet des avenants ».

## EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ (EP)

<b>Description</b>	Advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'âge atteint de 60 ans pour une période de quatre mois consécutifs (délai de carence), la Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures.
<b>Âge à l'émission</b>	18 à 55 ans
<b>Paiement du bénéfice</b>	La Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures pour la durée de l'invalidité (même après 60 ans).

## FRACTURE ACCIDENTELLE PLUS (FRAC)

<b>Description</b>	Cet avenant prévoit le versement d'une prestation en cas de fracture, de décès ou de mutilations accidentels, conformément au contrat. L'avenant prévoit en outre le versement d'une prestation aux enfants assurés en vertu des présentes pour couvrir les frais relatifs à la réadaptation et aux cours de rattrapage.
<b>Âge à l'émission</b>	18 à 69 ans (au plus proche anniversaire de naissance de l'assuré)
<b>Personnes éligibles pour l'avenant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'assuré (personne assurée sous l'avenant Fracture accidentelle plus)</li> <li>• L'assuré et le conjoint</li> <li>• L'assuré et les enfants</li> <li>• L'assuré, le conjoint et les enfants</li> </ul>
<b>Garantie d'assurance : Fracture accidentelle</b>  Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour <b>une unité</b> de protection.	Types de fracture accidentelle : crâne (excluant les os du visage), colonne vertébrale, ceinture pelvienne (incluant la hanche), sacrum (excluant le coccyx), fémur Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 \$ Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 \$  Types de fracture accidentelle : sternum, manubrium, larynx, trachée, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 500 \$ Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 750 \$  Types de fracture accidentelle : os du visage (excluant le nez), radius, cubitus Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 000 \$ Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 500 \$  Types de fracture accidentelle : côte, clavicule, nez, tarse, carpe, un os non compris dans les trois types de fracture précédents Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 500 \$ Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 250 \$  <i>Pour l'assuré et son conjoint, lorsque l'âge réel de la personne assurée est de 70 ou plus mais moins de 80 à la date de l'accident, le montant payable pour chaque unité est réduit de la moitié du montant indiqué ci-dessus.</i>  <i>Pour qu'un montant soit payable pour une fracture accidentelle, la fracture doit avoir été diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.</i>

## FRACTURE ACCIDENTELLE PLUS (SUITE)

### Garantie d'assurance: Mort accidentelle et mutilation

Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour **une unité** de protection.

#### Décès accidentel

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

#### Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

#### Perte d'une main et d'un pied

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

#### Perte d'une main ou d'un pied plus la perte d'un œil

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

#### Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 2 500 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 1 250 \$

#### **Double indemnité – Décès accidentel dans un véhicule de transport en commun**

*Le double du montant indiqué pour décès accidentel sera versé pour un décès accidentel survenu dans un transport en commun impliqué dans un accident.*

*La perte d'une main signifie le sectionnement complet et permanent de la main au niveau ou au-dessus du poignet; la perte d'un pied signifie le sectionnement complet et permanent du pied au niveau ou au-dessus de la cheville; la perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vue.*

### Garantie d'assurance: Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés

Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour **une unité** de protection.

Remboursement des frais de rééducation: Maximum de 3 000 \$

Remboursement des cours de rattrapage: 20 \$ / heure, maximum de 500 \$

Le remboursement des frais de cours de rattrapage demeurent fixes à 20 \$ / heure, même si deux unités de protection sont en vigueur. Cependant, dans ce cas, le maximum est de 1 000 \$.

*Vous trouverez les définitions des frais de rééducation et des cours de rattrapage dans la Proposition pour avenant Fracture Accidentelle Plus. Pour consulter la proposition, rendez-vous au site web d'Assomption Vie au [www.assomption.ca](http://www.assomption.ca) et cliquez sur «Coin du représentant» qui se trouve en haut à gauche de la page. Sélectionnez le lien utile «Formulaires et propositions».*

## MALADIES GRAVES (MG)

<b>Description</b>	Cet avenant versera une prestation forfaitaire si la personne assurée est diagnostiquée d'une des 16 maladies graves couvertes et qu'elle survit au-delà de la période de survie prévue au contrat.	
<b>Âge à l'émission</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 à 60 ans pour la T-15</li> <li>• 18 à 55 ans pour la T-20</li> <li>• 18 à 50 ans pour la T-25</li> </ul>	
<b>Maladies graves couvertes</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Accident vasculaire cérébral</li> <li>2. Anémie aplasique</li> <li>3. Brûlures graves</li> <li>4. Cancer (mettant la vie en danger)</li> <li>5. Cécité</li> <li>6. Chirurgie de l'aorte</li> <li>7. Coma</li> <li>8. Crise cardiaque</li> <li>9. Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>10. Greffe d'un organe vital</li> <li>11. Insuffisance rénale</li> <li>12. Méningite bactérienne</li> <li>13. Paralyse causée par un accident</li> <li>14. Perte accidentelle de membres</li> <li>15. Pontage aorto-coronarien</li> <li>16. Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque</li> </ol>
<b>Capital assuré minimal</b>	10 000 \$	
<b>Capital assuré maximal</b>	50 000 \$, sans dépasser 50% du montant initial d'assurance vie.  La somme de toutes les couvertures d'avenants maladies graves en vigueur avec Assomption Vie pour un même assuré ne peut dépasser 50 000 \$.	

## RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR LE REVENU D'EMPLOI (RI EMPL.)

<b>Description</b>	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but de remplacer partiellement le revenu d'emploi si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation sera toutefois intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
<b>Âge à l'émission</b>	18 à 60 ans
<b>Capital assuré minimal</b>	300 \$ par mois
<b>Capital assuré maximal</b>	1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 \$ par mois.  <i>Le capital assuré mensuel maximal de rente d'invalidité provenant de toute source, excluant les rentes d'invalidité d'assurance-crédit, ne peut toutefois pas dépasser 75% du revenu d'emploi mensuel moyen de l'assuré durant les 12 mois précédant immédiatement la date de signature de la proposition pour avenant rente d'invalidité.</i>  Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 \$ par mois.  Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 \$ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.



## RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR UN PRÊT (RI PRÊT)

<b>Description</b>	<p>Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but d'aider à payer un ou des prêts si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation n'est pas intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.</p>
<b>Âge à l'émission</b>	18 à 60 ans
<b>Capital assuré minimal</b>	300 \$ par mois
<b>Capital assuré maximal</b>	<p>1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 \$ par mois.</p> <p>Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 \$ par mois.</p> <p>Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 \$ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.</p>
<b>Prêts donnant droit à la prestation d'invalidité</b>	<p>Un prêt admissible signifie un prêt au nom de l'assuré en vigueur au moins cent vingt (120) jours avant la date de début de l'invalidité totale avec un créancier, constaté par un contrat.</p> <p>Dans les cas où le prêt admissible est remplacé, renouvelé ou transféré à une autre institution financière, et le nouveau prêt prend effet dans les 6 mois suivant le paiement complet du prêt admissible, ceci sera considéré comme la continuation d'un prêt admissible.</p> <p><b>Prêts éligibles couverts:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Prêt hypothécaire immobilier</li><li>• Prêt hypothécaire immobilier différé</li><li>• Prêt personnel</li><li>• Retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite</li><li>• Marge de crédit hypothécaire et marge de crédit personnelle</li><li>• Carte de crédit personnelle</li><li>• Bail</li><li>• Frais de copropriété</li><li>• Prêt commercial</li></ul> <p>Tout prêt doit avoir été souscrit dans une province canadienne, par l'assuré lui-même, conjointement ou par l'entreprise appartenue en tout ou en parti par l'assuré, auprès d'un créancier.</p> <p>Au moment de la demande de règlement, l'assuré totalement invalide doit nous fournir une copie des contrats de tous les prêts admissibles. À partir de ces documents et des informations obtenues auprès des créanciers, le cas échéant, nous déterminerons le montant de la prestation mensuelle.</p>

## À lire attentivement

À moins d'indication contraire, dans le présent document :

- Âge signifie l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'émission de la police ou de l'avenant le concernant, selon le cas.
- Âge atteint signifie le total de i) l'âge à la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas, et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas.

Les primes autres qu'annuelles sont calculées selon un pourcentage de la prime annuelle :

i) semestrielle 0,53    ii) trimestrielle 0,27    iii) mensuelle par paiements préautorisés 0,09



Découvrez notre gamme de produits et solutions  
sur notre Coin du conseiller :

[Assomption.ca/Coinduconseiller](http://Assomption.ca/Coinduconseiller)

ou appelez-nous au numéro sans frais :

**1 (800) 455-7337**



Assurance individuelle • Placements et retraite • Assurance collective

Téléphone: 1-800-455-7337 • [www.assomption.ca](http://www.assomption.ca)  
C.P. 160 / 770, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 8L1

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie,  
faisant affaire sous le nom Assomption Vie